

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
8 février 2005Français  
Original: Anglais**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique****Rapport sur l'atelier ONU/Brésil sur le droit spatial intitulé  
"Diffusion et développement du droit spatial international et  
national: le point de vue des États d'Amérique latine et des  
Caraïbes"****Rio de Janeiro (Brésil) 22-25 novembre 2004**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-13	2
A. Historique et objectifs .....	1-7	2
B. Programme .....	8-10	3
C. Participation .....	11-13	3
II. Synthèse des exposés .....	14-21	3
III. Observations, recommandations et conclusions .....	22-37	5



## **I. Introduction**

### **A. Historique et objectifs**

1. Chaque année, un nombre croissant d'États participent à des activités spatiales, en organisent ou profitent de leurs applications. Dans ses résolutions relatives à la coopération internationale concernant l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, l'Assemblée générale réaffirme tous les ans, l'importance de cette coopération pour assurer la primauté du droit, y compris le développement des normes pertinentes du droit de l'espace. Chaque année, elle demande instamment aux États qui ne sont pas encore parties aux traités régissant l'utilisation de l'espace d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, ainsi que d'en incorporer le droit interne.

2. La troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III)<sup>1</sup> a souligné l'importance des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et a demandé que des mesures soient prises pour promouvoir le développement du droit spatial afin de répondre aux besoins de la communauté internationale.

3. Enfin, dans le Plan d'action de la stratégie des Nations Unies pour une ère de respect du droit international, il est demandé à chaque bureau, département, programme, fonds et organisme des Nations Unies de promouvoir l'application du droit international et d'apporter une assistance technique en vue d'aider les gouvernements à respecter les obligations découlant des traités auxquels ils sont parties ou souhaitent le devenir.

4. Si la nécessité de disposer de lois et de politiques efficaces concernant les activités spatiales, au niveau non seulement international mais aussi national, apparaît désormais clairement à un nombre croissant de pays qui prennent une part active aux activités menées dans ce domaine de l'espace, l'efficacité de la législation, des politiques et des institutions spatiales dans un pays dépend de professionnels qualifiés. La formation dans le domaine du droit et des politiques de l'espace est donc essentielle pour renforcer les capacités au niveau national.

5. Afin de promouvoir la ratification de cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et d'aider les pays à renforcer leurs capacités en matière de droit de l'espace, l'ONU, agissant en coopération avec l'Associação Brasileira de Direito Aeronáutico e Espacial (SBDA) et le Gouvernement brésilien, a organisé à l'intention particulière des pays de la région Amérique latine et Caraïbes, un atelier sur le droit spatial qui a eu lieu à Rio de Janeiro (Brésil), du 22 au 25 novembre 2004. Cet atelier avait pour objectif principal de développer les compétences et les capacités en matière de droit spatial national et international, l'accent étant mis sur les questions intéressant particulièrement la région, ainsi que de promouvoir la coopération dans ce domaine.

6. Il s'agissait du troisième d'une série d'ateliers organisés par l'ONU en vue de renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial, et du premier destiné aux États d'Amérique latine et des Caraïbes.

7. Le présent rapport a été établi pour être examiné par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-huitième session et le Sous-Comité juridique à sa quarante-quatrième session. Les communications

présentées à l'atelier seront publiées dans les actes de l'atelier ONU/Brésil sur le droit spatial.

## **B. Programme**

8. L'atelier a été ouvert par des allocutions liminaires et de bienvenue de représentants de la SBDA et du Secrétariat.

9. L'atelier a étudié le développement actuel et futur du droit spatial international et national ainsi qu'un certain nombre de questions intéressant particulièrement la région Amérique latine et Caraïbes. Par ailleurs, les participants venus des pays de la région ont fourni des informations sur leurs institutions nationales menant des activités spatiales et examiné les moyens de renforcer les capacités et l'enseignement dans le domaine du droit spatial. La dernière séance a été consacrée à la mise au point finale des observations, des recommandations et des conclusions de l'atelier.

10. Trente communications et exposés ont été présentés par des orateurs invités venant tant de pays en développement que de pays développés.

## **C. Participation**

11. Des parlementaires, des responsables gouvernementaux, des praticiens et des enseignants de pays en développement et de pays développés, en particulier d'Amérique latine et des Caraïbes, étaient invités à participer à l'atelier. Les participants occupaient des fonctions dans des services publics, des agences spatiales, des organisations internationales, des universités, des instituts de recherche et des entreprises du secteur privé.

12. L'atelier a réuni environ 75 participants venant des 18 pays ci-après: Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, France, Guyana, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pérou, République tchèque, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

13. Les fonds apportés par l'Organisation des Nations Unies, la SBDA et le Gouvernement brésilien ont servi à couvrir les frais de voyage et de subsistance de participants de pays en développement et de pays en transition. Vingt-trois participants venant de ces pays ont bénéficié de ce soutien. Ils avaient été sélectionnés en fonction de leur expérience et de leur capacité de promouvoir dans leur pays le développement du droit et de la politique de l'espace et de renforcer les capacités et l'enseignement dans la région Amérique latine et Caraïbes.

## **II. Synthèse des exposés**

14. La 1<sup>re</sup> séance de l'atelier a porté sur le développement actuel et futur du droit spatial international. Les participants ont examiné l'évolution du cadre juridique international existant qui régit les activités spatiales et étudié la nature juridique des résolutions de l'Assemblée générale concernant les activités spatiales ainsi que les grands principes du droit spatial international, notamment la non-appropriation, les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la protection de l'environnement. Ils ont examiné par ailleurs le développement futur du droit spatial

international et les différentes façons d'aborder les questions découlant de la commercialisation et de la privatisation croissantes des activités spatiales.

15. La 2<sup>e</sup> séance était axée sur le développement actuel et futur du droit et des politiques spatiaux nationaux. Les participants ont discuté des fondements du droit spatial national, examiné la relation entre ce dernier et le droit spatial international ainsi que la législation spatiale de différents pays, dont l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ukraine. Ils ont également étudié les différents mécanismes dont disposent les pays pour développer leur législation spatiale nationale.

16. Les participants se sont aussi penchés sur un certain nombre de questions intéressant particulièrement les pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

17. La séance consacrée au droit de l'espace et à la coopération technique était axée sur le rôle joué par l'ONU dans la coopération internationale et l'approche adoptée par les États dans certains accords de coopération, en ce qui concerne en particulier le droit applicable, la responsabilité civile et les droits de propriété intellectuelle.

18. Au titre de la question "droit spatial et activités de télédétection", les participants ont examiné l'évolution des Principes sur la télédétection (résolution 41/65 de l'Assemblée générale, annexe), l'impact de la commercialisation sur ces activités et la divergence de vues des États Membres quant à la nécessité de revoir ces principes. Les participants ont pris acte du nombre croissant de pays dotés de capacités de télédétection et réfléchi aux possibilités qu'ont les États de développer leurs pratiques par une participation accrue à des accords bilatéraux et multilatéraux. Les participants ont été informés de la situation juridique actuelle en matière d'utilisation de données satellitaires comme éléments de preuve devant les tribunaux nationaux et internationaux.

19. La séance consacrée à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe), a porté sur les conséquences que le regain d'intérêt pour les missions sur la Lune observé dans le monde pourrait avoir pour le régime juridique régissant la Lune et les autres corps célestes et pour l'exploration et l'exploitation de la Lune par des entreprises privées. À la séance intitulée "Vingt ans après l'Accord sur la Lune: problèmes de droit spatial liés au retour sur la Lune", les participants ont étudié le concept de "patrimoine commun de l'humanité" et examiné le régime international qui devrait régir l'exploitation des ressources naturelles de la Lune, le droit d'y collecter des minerais, de les enlever et les utiliser ainsi que l'interdiction de toute menace ou de tout recours à la force sur la Lune ou à partir de la Lune ou d'autres corps célestes.

20. La séance sur le droit spatial et l'industrie mondiale des lancements a donné aux participants un aperçu des arrangements juridiques et contractuels d'ordre général convenus entre l'Ukraine et d'autres États en ce qui concerne les activités de lancement ainsi que des informations sur l'évolution de la politique européenne et des accords juridiques et de coopération correspondants. La séance sur le droit spatial et les communications, la navigation et la surveillance à l'appui de la gestion de la circulation aérienne (ATM) a porté plus spécialement sur les questions juridiques qui peuvent se poser dans ce domaine. Les participants ont brièvement examiné les questions de responsabilité que pourraient poser les systèmes mondiaux de navigation par satellite.

21. Enfin, la séance consacrée aux institutions nationales et à l'enseignement du droit spatial a permis aux participants des pays de la région d'échanger des informations sur leurs programmes et institutions respectifs. S'agissant du renforcement des capacités et de l'éducation en matière de droit spatial, les participants ont étudié les moyens d'améliorer la diffusion de l'information (sur le droit de l'espace) dans la région, et de faire mieux connaître le droit spatial, en particulier dans les pays en développement. Des représentants des pays suivants – (Antigua-et-Barbuda, Argentine, Brésil, Chili, Guyana, Mexique, Pérou et Uruguay – et du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat) ont fait des exposés.

### **III. Observations, recommandations et conclusions**

22. L'atelier a recommandé aux États qui ne sont pas encore parties aux traités relatifs à l'espace de prendre les mesures nécessaires pour les ratifier ou y adhérer.

23. L'atelier est convenu qu'il importait de faire mieux comprendre et connaître le droit spatial international.

24. L'atelier a été conscient qu'il fallait développer encore le droit spatial international afin de régler les questions d'actualité concernant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, notamment les problèmes découlant de la participation accrue d'entités commerciales privées et autres aux activités spatiales.

25. L'atelier a recommandé aux États d'envisager l'élaboration d'une législation spatiale nationale et d'accords régionaux pour pouvoir offrir sécurité et transparence juridiques aux sociétés qui s'engagent dans des activités spatiales.

26. L'atelier a noté que l'adoption d'une législation spatiale nationale était un des nombreux moyens d'autoriser et de continuer à superviser les activités spatiales des entités non gouvernementales, et que les États étaient libres d'utiliser les moyens qui leur semblaient appropriés.

27. L'atelier est convenu que la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement (résolution 51/122 de l'Assemblée générale, annexe) exprimait les aspirations actuelles des États en matière de coopération internationale, en particulier lorsqu'il s'agissait de favoriser le développement de capacités spatiales effectives et appropriées.

28. L'atelier est convenu que l'information relative au droit spatial international existant devrait être largement diffusée aux professionnels qui travaillaient dans les domaines du droit et de la science et la technologie spatiales, en particulier dans les pays en développement.

29. L'atelier est convenu que l'application par les États d'un droit et d'une politique de l'espace dépendait de professionnels qualifiés. Le Bureau des affaires spatiales devrait poursuivre ses efforts pour soutenir et promouvoir activement l'éducation et le renforcement des capacités en matière de droit spatial, ce qui était indispensable pour accroître les compétences et les capacités nationales dans ce domaine.

30. L'atelier est convenu que les centres régionaux de formation en science et technologie spatiales affiliés à l'Organisation des Nations Unies pouvaient jouer un

rôle important dans le renforcement des capacités en matière de droit spatial. Il a recommandé que le droit spatial figure dans les programmes d'étude des centres régionaux d'Amérique latine et des Caraïbes.

31. L'atelier a reconnu que le site Web du Bureau des affaires spatiales ([www.unoosa.org](http://www.unoosa.org)) fournissait des services précieux au public et recommandé au Bureau de continuer à développer ce site, notamment la section concernant le droit spatial.

32. L'atelier est convenu que la notion de "patrimoine commun de l'humanité" utilisée dans l'Accord sur la Lune et celle d'"apanage de l'humanité tout entière" qui figure dans le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) étaient deux principes différents.

33. L'atelier s'est félicité des efforts déployés par les institutions nationales dans la région Amérique latine et Caraïbes pour faire en sorte que les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique profitent à l'humanité et il leur a recommandé de continuer à soutenir le développement du droit spatial.

34. L'atelier est convenu que la coopération multilatérale et bilatérale des États en matière de droit spatial et d'activités spatiales était un moyen pratique de donner pleinement accès à l'information, ce qui pouvait contribuer au développement des États d'Amérique latine et des Caraïbes en leur permettant de vaincre la pauvreté, d'atténuer les dégâts causés par les catastrophes naturelles et de se consacrer à d'autres domaines prioritaires.

35. L'atelier a pris note de la volonté de la SBDA de poursuivre sa collaboration avec le Bureau des affaires spatiales et d'autres organismes internationaux afin de faire progresser encore le droit spatial, notamment en Amérique latine et dans les Caraïbes. Il a noté également que la SBDA s'était engagée à accentuer la coopération régionale en la matière et de créer des programmes spécifiques portant sur l'éducation, la formation et la recherche dans le domaine des affaires spatiales internationales et nationales.

36. L'atelier a remercié vivement l'Instituto Nacional de Pesquisas Espaciais et le Centro Técnico Aeroespacial pour l'excellente occasion de s'informer des aspects techniques des activités spatiales et de se familiariser avec les efforts remarquables que le Brésil déployait dans ce domaine qu'ils avaient offerte à ses participants.

37. Les participants ont également exprimé leur gratitude au Gouvernement brésilien, à la SBDA et au Bureau des affaires spatiales pour l'organisation de l'atelier.

#### Notes

<sup>1</sup> Voir le *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19-30 juillet 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.I.3).